

Règlement ministériel du 1er juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Munsbach et Niederanven à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Munsbach et Niederanven ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR132 entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR23,00+225 - CR132 PR23,50+470).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de cycles et de cyclomoteurs et aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices :

- le CR132 entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR22,52+242 - CR132 PR23,00+225).

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,4a portant l'inscription des symboles des catégories de véhicules concernées et C,3k.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous sera rétrécie :

- le CR132 entre Munsbach et Niederanven (CR132 PR22,52+415 - CR132 PR23,00+225).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1er juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes